



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

## ARRÊTÉ -

### **Travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN), autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées**

Projet poursuivi par l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Le préfet de la Corrèze,

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le code pénal, notamment les articles 322-1, 323-3 et 433-11

**Vu** le code forestier, notamment les articles L 151-1 à L 151-3 et R 151-1,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

**Vu** le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

**Vu** l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3,

**Vu** la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département de la Corrèze et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département de la Corrèze,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

# IGN : autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques

## arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant :

### **- Travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées**

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

**ARTICLE 2** : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

### **ARTICLE 3 :**

Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf article 1 de la loi du 29 décembre 1892). Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement (cf article 1 de la loi du 6 juillet 1943).

- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf article 1 de la loi du 6 juillet 1943).

**ARTICLE 4** : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire des communes du département de la Corrèze.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Si l'administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices) elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

## IGN : autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques

**ARTICLE 6** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 7** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de l'IGN, à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

**ARTICLE 8** : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière -Service géodésie nivellement 73 avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX-ou à l'adresse [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr).

Les dispositions du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 9** : Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

**ARTICLE 10** : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies des communes du département de la Corrèze.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

**ARTICLE 13** : Le secrétaire général de la préfecture, Mme le Sous-préfet d'Ussel, M. le sous-préfet de Brive, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Corrèze, les agents autorisés à rentrer dans les propriétés privées et publiques, le directeur général de l'IGN, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui, en plus de l'affichage prévu à l'article 12, sera publié, sous forme d'avis, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le,

25 NOV. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Le préfet

  
Eric ZABOURAEFF

